



Arrêt

n° 152 812 du 17 septembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations à l'appui de votre première demande d'asile en Belgique, vous invoquiez les faits suivants: né à Noviy Rozdol, situé à l'époque dans la République socialiste soviétique (RSS) d'Ukraine, vous seriez d'origine ethnique russe.

Un an environ après votre naissance, vous vous seriez installé avec votre famille dans la République socialiste fédérative soviétique de Russie, où vous auriez habité pendant 10 ans (avec quelques interruptions) avant de retourner dans la RSS d'Ukraine pour vos études.

Vous auriez effectué votre service militaire dans l'armée soviétique de 1986 à 1988, après quoi vous auriez intégré l'école de la marine marchande à Kherson, dans la RSR d'Ukraine. Après avoir été licencié en 1989 d'un chantier naval en Ukraine, vous auriez travaillé alternativement en Ukraine et en

Pologne. En janvier ou février 1991, vous vous seriez rendu à Prague, dans l'ancienne Tchécoslovaquie, où vous auriez habité jusqu'en 1993 sans enregistrement de domicile (propiska). En 1993, après la scission du pays, vous auriez reçu un permis de séjour en république tchèque sur la base d'un permis de travail qui devait être renouvelé chaque année. Vous vous seriez marié en 1997 et auriez alors reçu un titre de séjour valable 5 ans. En 2000, vous auriez demandé la nationalité tchèque, qui vous aurait été refusée en raison de votre séjour irrégulier entre 1991 et 1993. En 2001, vous auriez quitté la République tchèque pour la France, où vous avez été arrêté en 2002 pour défaut de titre de séjour. En 2003, vous auriez fait huit mois de prison après un conflit avec un employeur pour qui vous travailliez au noir. Vous auriez ensuite été soumis à un contrôle judiciaire pendant encore trois ans et auriez dû vous présenter deux fois par mois dans un bureau. Après la clôture de cette affaire en 2006, vous êtes venu en Belgique, où vous vous occupiez de commerce d'antiquités. En juillet 2012, vous vous seriez rendu en Autriche depuis la Belgique. Vous auriez obtenu des faux documents bulgares dans l'intention de vous rendre en Bulgarie. Vous auriez été arrêté à la frontière entre l'Autriche et la Hongrie et remis aux autorités autrichiennes. Vous auriez passé quatre mois dans un centre fermé en Autriche. Après que les autorités belges eurent accepté de vous reprendre, vous avez demandé l'asile en Belgique le 22 novembre 2012.

Le 25 février 2014, une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire a été prise à votre encontre par le CGRA, l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves n'ayant pu être établie tant au regard de la République tchèque que de l'Ukraine, au titre de pays de résidence habituelle, à l'égard desquels votre demande d'asile se devait d'être analysée, à défaut d'avoir une nationalité établie.

Cette décision de refus du CGRA a été confirmée par un arrêt du CCE en date du 25 juin 2014.

Le 8 juillet 2014, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit votre seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous dites être apatride et vous expliquez les raisons pour lesquelles vous avez quitté les différents pays où vous avez résidé avant de venir vous installer en Belgique. Vous présentez les nouveaux éléments suivants : un document émanant de l'ambassade d'Ukraine à Bruxelles certifiant que vous n'êtes pas citoyen ukrainien et un autre des autorités tchèques déclarant que vous n'êtes pas citoyen tchèque.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté l'inexistence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves à l'égard des pays envers lesquels votre demande d'asile se devait alors d'être analysée, à savoir : la République tchèque et l'Ukraine, au titre de pays de résidence habituelle.

Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif.

Par conséquent, le Commissariat général peut se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai, à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme n'étant pas révélateurs de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, je conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Devant le Commissariat général, vous présentez un document mentionnant que vous n'êtes pas de nationalité ukrainienne et un autre document mentionnant que vous n'êtes pas non plus de nationalité tchèque.

Partant, il convient d'analyser votre demande d'asile au regard de votre dernier pays de résidence habituelle, à savoir la Tchéquie. Or, interrogé sur d'éventuelles craintes que vous auriez en cas de retour en République tchèque, vous déclarez ne pas avoir de crainte ni envers la population, ni envers les autorités tchèques (CGRA audition du 16/09/2014, p.6) et que vous pourriez y vivre sans problème si vous étiez autorisé à y vivre légalement (CGRA audition du 16/09/2014, p.3).

Or, rien ne nous permet de croire, en l'absence de tout document, que vous ne pourriez obtenir un titre de séjour valable en Tchéquie. Vous-même déclarez ne pas savoir exactement si la Tchéquie vous délivrerait un titre de séjour et n'avancez aucun autre élément nouveau qui nous permettrait de remettre en question nos conclusions précédentes selon lesquelles un éventuel refus de naturalisation selon la législation en vigueur en Tchéquie, ne saurait être considéré comme une forme de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme une atteinte grave selon la définition donnée dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'a pas été permis d'établir que vous avez quitté la Tchéquie en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays ou encore que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Tchéquie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Les russes victimes de persécutions en Ukraine », du 25 avril 2014 et publié sur le site www.fr.sputniknews.com.

4.2 Lors de l'audience du 8 septembre 2015, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir les échanges de courriels avec les autorités de l'ambassade tchèque à Bruxelles.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. La détermination du pays de protection

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2 L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/CE n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

5.3 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.4 Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle (le Conseil souligne). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.6 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.7 Le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride. Cela ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la

manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.8 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

5.9 En l'espèce, la partie requérante, qui se déclare d'origine ethnique russe, affirme être née dans l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques (URSS), plus précisément dans l'ancienne République socialiste soviétique d'Ukraine, le 31 octobre 1968 et y avoir vécu un an après sa naissance avant de s'installer dans la République socialiste soviétique de Russie pendant dix ans avant de retourner en Ukraine pour faire ses études. Il a effectué son service militaire de 1986 à 1988 dans l'armée soviétique et il a intégré une école de la marine marchande en Ukraine. Entre 1989 et 1991, le requérant a travaillé alternativement en Pologne et en Ukraine avant de s'installer dans l'ancienne République tchécoslovaque. En 1993, après la scission de la Tchécoslovaquie en deux États, le requérant s'est installé en Tchéquie où il a reçu un permis de séjour renouvelable chaque année. En 1997, il s'est marié et il a reçu un titre de séjour valable cinq années. En 2000, il a demandé la nationalité tchèque qui lui a été refusée en raison de son séjour irrégulier entre 1991 et 1993. En 2001, le requérant a quitté la Tchéquie pour se rendre en France où il affirme avoir vécu jusqu'en 2006, date à laquelle il est venu s'installer comme brocanteur en Belgique. En 2012, arrêté à la frontière entre l'Autriche et la Hongrie, le requérant a été remis aux mains des autorités autrichiennes pour possession de faux documents bulgares. La Belgique a accepté de reprendre le requérant et le 22 novembre 2012 il a introduit sa demande d'asile en Belgique. Le requérant se déclare apatride.

Le Conseil constate que le requérant a quitté la République socialiste soviétique d'Ukraine près de 24 ans avant que cette République soviétique ne déclare son indépendance pour devenir la République ukrainienne. La circonstance qu'il y soit né ne suffit pas pour considérer qu'il détient actuellement la nationalité de cet Etat. Il en va d'autant plus ainsi qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant a quitté l'Ukraine il y a 24 ans, sans y retourner et qu'il n'a effectué aucune démarche auprès des autorités ukrainiennes afin de se réclamer de la nationalité ukrainienne. L'attestation de l'ambassade ukrainienne à Bruxelles atteste d'ailleurs que le requérant n'est pas citoyen ukrainien (dossier administratif/ deuxième demande d'asile/ pièce 23).

De même, s'agissant de la Tchéquie, le Conseil constate que le requérant dépose au dossier administratif une attestation émanant des autorités tchèques où il y est indiqué qu'il n'est pas citoyen de ce pays.

5.10 Partant, en raison de l'absence de nationalité du requérant et en application de principes rappelés ci-dessus, il convient d'examiner la demande d'asile de celui-ci par rapport au pays de sa résidence habituelle.

A cet égard, la partie requérante soutient en termes de requête qu'il y a lieu de prendre en considération le pays où il a majoritairement vécu, soit l'Ukraine. Le Conseil ne saurait suivre cette argumentation. Ni la lettre ni l'esprit des dispositions précitées n'autorisent pareille interprétation. Le Conseil rappelle notamment que cette exigence est posée afin de pouvoir vérifier l'une des conditions d'octroi des statuts de protection envisagés, à savoir l'absence de protection des autorités soit nationales, soit du pays de résidence en cas d'apatridie. Or, si la protection fait partie des devoirs d'un Etat à l'égard de ses nationaux, ce même devoir ne peut être exigé d'un pays considéré comme le pays de résidence habituelle que pour autant que ladite résidence ne soit pas, en quelque sorte, périmée. En d'autres termes, la circonstance que le demandeur ait vécu à une époque révolue dans un pays déterminé ne saurait faire naître dans le chef de ce pays des devoirs à son égard.

En outre, à supposer même que plusieurs pays puissent éventuellement être considérés comme pays de résidence habituelle, force est de constater que rien ne permet de conclure que celui d'entre eux où cette résidence aurait été la plus longue devrait être privilégié au détriment du dernier au sein duquel le requérant a trouvé à s'installer de manière légale et permanente.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a été, à tout le moins implicitement, autorisé à s'installer de façon permanente en Tchéquie où il y a tour à tour obtenu un titre de séjour renouvelable chaque année avant d'obtenir un titre renouvelable tous les cinq ans. Les dix années passées en Tchéquie constituent en outre un laps de temps suffisamment long que pour considérer que cette résidence n'était nullement provisoire.

Concernant le séjour de cinq ans du requérant en France, le Conseil constate que le requérant a tenu des déclarations évolutives à cet égard, tantôt affirmant, dans le cadre de sa première demande d'asile, n'avoir pas eu de séjour légal dans ce pays ; tantôt soutenant, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, que ce séjour était légal car il venait « d'un pays de l'UE, à savoir la Tchéquie » (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile/ pièce 9/ page 2). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant y déclare cette fois-ci que son séjour en France n'était pas légal car il n'a fait aucune démarche auprès des autorités françaises pour régulariser son séjour.

Partant, le Conseil considère à l'instar de la décision attaquée, qu'il y a lieu d'examiner la demande d'asile du requérant par rapport au dernier pays où il a eu une résidence habituelle, à savoir la Tchéquie.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 3). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.3 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.4 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence du bien-fondé de sa crainte et du manque de crédibilité de son récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation

eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°126 237 du 25 juin 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que le requérant n'avait pas démontré de manière crédible l'existence de motifs justifiant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Ukraine et en Tchéquie (voir *supra*, au point 5.10 du présent arrêt pour ce qui est de la détermination du pays de résidence).

6.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

6.6 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

6.7 Ainsi, la partie défenderesse constate qu'en cas de retour en Tchéquie, le requérant déclare n'avoir aucune crainte envers les autorités de ce pays ni n'avoir de crainte envers sa population. Elle estime qu'en absence de tout document, rien ne permet de croire que le requérant ne pourrait pas obtenir un titre de séjour valable en Tchéquie.

La partie requérante soutient en termes de requête qu'elle ne saurait plus retourner dans ce pays car elle n'a plus d'autorisation de séjour en ordre (requête, page 6).

Le Conseil, qui ne se rallie pas à cette explication, constate pour sa part que le requérant ne présente aucun élément probant susceptible d'attester la réalité de démarches administratives infructueuses auprès des autorités tchèques pour recouvrer son séjour. Le document déposé à l'appui de sa demande attestant que le requérant n'est pas citoyen tchèque ne permet pas d'attester qu'il ne pourrait pas obtenir un titre de séjour dans ce pays où il allègue avoir vécu légalement durant dix années et s'y être marié. À cet égard, le Conseil relève que tant en termes de requête que lors de son audition devant la partie défenderesse, le requérant soutient n'avoir aucune crainte au regard de la Tchéquie et que si on l'y autorise à y séjourner il pourrait y vivre sans problème (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile/ pièce 9/ page 3). Il relève encore que le requérant déclare dans le cadre de sa deuxième demande d'asile que si les autorités belges lui délivrent une carte orange « alors l'ambassade est d'accord de me délivrer les documents » (...) « normalement c'est après la réponse du CGRA » (ibidem, page 3). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant maintient ses déclarations et confirme également le fait que les autorités tchèques seraient disposées à lui fournir un titre de séjour.

Le Conseil estime à ce stade-ci de la demande d'asile du requérant, que ce dernier ne présente à l'appui de son récit aucun élément susceptible d'attester des démarches administratives infructueuses pour recouvrer son séjour en Tchéquie ni au demeurant qu'une telle démarche serait infructueuse. Ce constat est confirmé à la lecture du courriel que les autorités de l'ambassade tchèque à Bruxelles ont adressé au requérant en date du 7 mai 2015 et dans lequel il lui est indiqué qu'il peut se rendre dans ce pays afin d'y entamer des démarches en vue d'obtenir un titre de séjour.

6.8 Le Conseil considère que l'article de presse joint à la requête et portant sur la situation en Ukraine n'est pas de nature à modifier l'appréciation faite de la demande d'asile du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle encore qu'il faut analyser la demande d'asile du requérant par rapport au dernier pays de résidence à savoir la Tchéquie (voir le point 5.9 et 5.10). Partant, le Conseil estime que cet article qu'elle produit par rapport à l'Ukraine est sans pertinence en l'espèce.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution et de risques réels d'atteintes graves qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de modifier les constatations faites par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Cette constatation rend inutile l'examen des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

6.10 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Tchèque correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN